

PARTIE CIVILE, INTIMÉE

Non comparante, représentée par M. Philippe B..., muni d'un pouvoir de représentation en date du 27 septembre 2012

COMPOSITION DE LA COUR :

PRESIDENT : Monsieur WAULTIER, Président de chambre,

ASSESEURS : Madame DELATTE et Monsieur ARNAUD, Conseillers,

tous trois présents lors des débats et du délibéré.

MINISTERE PUBLIC : Monsieur LABONNE-COLLIN, Substitut Général,

GREFFIER : Madame LANAUD, Greffier, lors des débats et du prononcé de l'arrêt.

FAITS ET PROCEDURE :

L... B... a été poursuivie devant le tribunal correctionnel de DIJON en vertu d'une convocation en justice qui lui a été notifiée le 3 juin 2010 par un Agent ou Officier de Police Judiciaire, sur instructions du Procureur de la République de cette juridiction, et dans les délais prévus par l'article 552 du code de procédure pénale, conformément à l'article 390-1 du code précité pour avoir :

- à B..., entre le 01 mars 2003 et le 30 juin 2006, bénéficié ou tenté de bénéficier frauduleusement de l'allocation du revenu minimum d'insertion et ce pour un montant de 19 591,41 €,

infraction prévue par l'article L.262-50 du Code de l'action sociale et des familles et réprimée par l'article L.262-50 du Code de l'action sociale et des familles, l'article L.114-13 du Code de la sécurité sociale.

LE JUGEMENT DONT IL EST FAIT APPEL A :

Statuant publiquement, en premier ressort, par jugement contradictoire à signifier à l'égard de la prévenue et par arrêt contradictoire à l'égard de la partie civile,

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Déclaré L... B... : coupable des faits qui lui sont reprochés et l'a condamnée au paiement d'une amende de 300 €,

ARRET CORRECTIONNEL
N° 12/733
DU MERCREDI 21 NOVEMBRE 2012

EXTRAIT DES MINUTES ET ACTES DU SECRETARIAT
GREFFE DE LA COUR D'APPEL DE DIJON

N° DU PARQUET
GENERAL : 11/00878
MINISTERE PUBLIC

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

C O U R D E LA C O R R E C T I O N N E L L E

C/

L B divorcée D.

**LA COUR D'APPEL DE DIJON
CHAMBRE CORRECTIONNELLE**

a prononcé publiquement le MERCREDI 21 NOVEMBRE 2012 sur appel d'un jugement rendu le 13 SEPTEMBRE 2011 par le Tribunal correctionnel de DIJON, l'arrêt suivant :

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

L B divorcée D.
née le à
de et de
de nationalité française, divorcée, gouvernante, déjà condamnée
demeurant
E

LIBRE - APPELANTE

**Prévenue de : FRAUDE OU FAUSSE DECLARATION POUR
L'OBTENTION DU REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE**

Comparante, assistée de Maître SIRANDRE, avocat au barreau de DIJON

LE MINISTÈRE PUBLIC : APPELANT

Dit que la dite décision était assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de 90,00 € dont est redevable la condamnée en application de l'article 1018 A du Code général des impôts,

La condamnée est informée qu'en cas de paiement de l'amende et du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où elle a eu connaissance du jugement, elle bénéficie de la suppression de la majoration du droit fixe de procédure le ramenant à 90 € et d'une diminution de 20 % sur la totalité de la somme payée,

SUR L'ACTION CIVILE :

Déclaré la constitution de partie civile du C. G. DE LA C. représenté par M. B. recevable et régulière en la forme,

Déclaré Mme L. B. entièrement responsable du préjudice subi par la partie civile,

Condamné Mme L. E. à payer au C. G. DE LA C. représenté par M. B. la somme de 21 186,41 € à titre de dommages-intérêts,

Condamné Mme L. B. à supporter les frais exposés par la partie civile pour faire valoir ses droits et assurer si nécessaire l'exécution de la décision.

CE JUGEMENT A ETE FRAPPE D'APPEL PAR :

Madame L. B., prévenue, le 15 septembre 2011 (appel principal des dispositions pénales et civiles),
M. le procureur de la République, le 15 septembre 2011 contre Madame L. B. (appel incident).

DÉBATS :

L'affaire a été appelée à l'audience publique du MERCREDI 17 OCTOBRE 2012.

L. B., régulièrement citée, a comparu, assistée de son avocat, et sur l'interpellation du Président, a déclaré ses nom, prénoms, âge, profession, lieu de naissance et domicile.

Le Président a fait son rapport.

Conformément à l'article 513 du Code de procédure pénale, le Président a donné la parole aux parties appelantes aux fins qu'elles exposent les motifs de leur appel.

L. B. a été interrogée et entendue en ses explications.

Monsieur B., a confirmé oralement pour le C
G DE LA C la constitution de partie civile formulée
par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 27/09/2012.

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions.

B Maître SIRANDRE, avocat, a présenté la défense de L
en développant les conclusions précédemment déposées..

La prévenue a eu la parole en dernier.

L'affaire a été mise en délibéré et le Président a averti les parties que
l'arrêt serait rendu à l'audience publique du MERCREDI 21 NOVEMBRE
2012.

A cette date, la Cour procède à la lecture du dispositif de l'arrêt et
informe les parties et leurs conseils que cet arrêt est mis à leur disposition
pour l'énoncé des motifs.

FAITS ET PROCEDURE :

Le 20 septembre 2007, le président du c g de la C
d' déposait plainte à l'encontre de B L pour avoir perçu
frauduleusement depuis 2003 au titre du RMI, un montant total de
19 591,41 €, de mars 2003 à juin 2006, auquel se rajoutait les sommes de
980 € pour frais saisie-attribution et 615 € de frais de commandement,
pour un restant dû de 21 103,36 €, alors qu'elle avait déclaré n'avoir aucun
revenu et ce, suite à un contrôle des services de la caisse d'allocations
familiales et outre le remboursement de l'indû, la somme de 250 € à titre
de dommages-intérêts.

Par jugement contradictoire du 13 septembre 2011 le tribunal
correctionnel de Dijon a déclaré B L coupable de
l'infraction d'obtention frauduleuse d'une allocation de revenu minimum
d'insertion entre le 1^{er} mars 2003 et le 30 juin 2006, à S 1 ; B
pour la condamner à une amende de 300 € et, sur l'action civile, a reçu le
conseil général de la Côte d'Or en sa constitution de partie civile, pour
déclarer Mme L entièrement responsable du préjudice causé et
la condamner à verser au c g de la C d' la somme de
21 186,41 € à titre de dommages-intérêts.

Mme L a régulièrement interjeté appel sur les actions
pénale et civile, le Ministère Public formant appel incident.

A l'audience de la Cour, Mme L, représentée par son
avocat, sollicite sa relaxe et l'irrecevabilité de la demande du c g
de la C d' en faisant valoir au visa de l'article L 262-50 du CASF, que
l'énonciation "personne vivant sous un toit", n'est pas la définition du foyer
fiscal, seule définition applicable en l'espèce, alors qu'il n'y a pas eu de
foyer familial ou fiscal entre Mme L et M. Q,
Mme L ayant été colocataire avec différentes personnes,
notamment sa fille, son fils et S Q, sans qu'il soit démontré
qu'ils ont vécu maritalement alors que nulle part dans le bordereau de
situation de la Caisse d'allocations familiales, il n'est fait mention d'un
caractère frauduleux, malhonnête ou délictuel.

Le Ministère Public requiert la confirmation du jugement déféré.

SUR QUOI

Attendu que la défense produit les attestations de M D, J, C D, J, enfants de Mme L, sur un bail à leur nom de 2003 à 2006, étant totalement indépendants dans la grande maison occupée, avec leur mère et S Q, leur cousin ; que celui-ci retenait qu'il n'avait jamais vécu avec Mme L de 2003 à 2006, étant en sous location au 2^{ème} étage, sans partager de revenus ;

Attendu que le rapport d'enquête du 23 mars 2006 révélait qu'il était de notoriété publique que Mme L vivait dans la maison avec son fils, sa fille et M. Q ami de sa fille, Mme L n'étant pas titulaire du bail, mais sa fille C ;

Attendu qu'il résulte de l'ensemble de ces éléments, un doute raisonnable sur l'imputation de l'infraction à Mme L, faute d'élément intentionnel, que, dès lors, il convient de la relaxer de l'infraction reprochée et de déclarer irrecevable la constitution de partie civile du conseil général ;

PAR CES MOTIFS

LA COUR, statuant publiquement et par arrêt **contradictoire**, après en avoir délibéré conformément à la loi,

DECLARE les appels recevables,

REFORMANT le jugement déféré,

RELAXE Mme L au bénéfice du doute,

DECLARE irrecevable la constitution du conseil général de la Côte d'Or,

Le tout en application des articles susvisés, 417 et 516 du Code de procédure pénale,

Ainsi prononcé à l'audience publique du **MERCREDI 21 NOVEMBRE 2012** par Monsieur **WAULTIER**, Président de chambre qui a signé la minute avec Madame **LANAUD**, Greffier, présent lors du prononcé de l'arrêt.

LE GREFFIER,



N. LANAUD

LE PRÉSIDENT,



Pour expédition certifiée conforme
Le Greffier en Chef
M. WAULTIER



